

Prélèvement des bovins pour les échanges et/ou exports (GDS France)

GDS France a interrogé le Bureau de l'Identification et du Contrôle des Mouvements des Animaux du Ministère de l'Agriculture suite à divers appels de confrères et consœurs qui demandaient si les prélèvements pour PCR FCO et MHE pour les échanges et/ou exports devaient être réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou par un vétérinaire habilité. Il a été confirmé que ce point avait été éclairci par l'Instruction technique **DGAL/SDSBEA/2021-895 qui prévoit clairement que « l'acte de prélèvement doit être réalisé par un vétérinaire habilité** (pas obligatoirement le vétérinaire sanitaire désigné) qui est responsable de l'identification des échantillons, de leur conditionnement de manière inviolable et de leur envoi ». Vous trouverez [en lien](#) le texte de cette instruction.

La MHE en pratique, questions -réponses:

- en cas de symptômes évocateurs : qui prévenir et que se passe t'il ensuite en Corrèze ?

La MHE est une maladie virale qui se traduit en général sur les bovins par de la fièvre, des lésions buccales et/ou sur les muqueuses, un larmolement et des boiteries. Comme la FCO, elle est transmise par des moucheron et les signes cliniques sont très proches. Toute suspicion clinique doit être déclarée au VÉTÉRINAIRE SANITAIRE de l'élevage qui fera la déclaration auprès de la DDPP sur le même formulaire que pour la FCO. Le vétérinaire envoie alors au laboratoire QUALYSE un prélèvement sur tube EDTA pour PCR visant à rechercher la FCO et/ou la MHE sur chaque animal présentant des signes cliniques. Les frais de visites, prélèvements et analyses MHE sont pris en charge par l'Etat dans le cadre d'une suspicion clinique de maladie émergente (attention, pas de prise en charge pour les mouvements, et plus de prise en charge de la PCR FCO, celle-ci n'étant plus considérée comme émergente). Il n'y a plus d'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de déclaration d'infection pour la MHE depuis le 25/10/23. Le cheptel « foyer » n'a pas plus de contraintes que les autres cheptels situés en zone régulée dès lors que la phase clinique est dépassée. (Certains exports demandent l'attestation d'absence de cas cliniques dans le cheptel de provenance). En cas de résultat positif en PCR au laboratoire Qualyse, le prélèvement est transféré au laboratoire de référence pour confirmation des 20 premiers cas d'un département. A noter que les animaux PCR + en MHE qui n'ont pas de signes cliniques peuvent aller en Espagne continentale.

- pour l'export vers l'Italie, que faire maintenant que la Corrèze est passée en zone régulée ? :

En pratique, ce sont les instructions DGAL/SDSBEA/2023-645 et 2023-684 ([lien 1 – lien 2](#)) qui s'appliquent : Ainsi, pour la FCO, les broutards peuvent être expédiés soit sous couvert d'une protection vaccinale, soit avec désinsectisation et des tests PCR négatifs ; pour la MHE, il faut la désinsectisation et les tests PCR MHE négatifs ; En clair, la combinaison de ces différentes conditions peut se résumer ainsi :

PROTOCOLE PCR MHE ET VACCIN FCO

J0	Primovaccination FCO
J7	Désinsectisation du bovin (à renouveler selon durée d'activité)
J21	Rappel FCO et PS pour PCR MHE
J31 à J35	Départ pour l'Italie si résultat OK

PROTOCOLE PCR MHE (ANIMAL DEJA VALABLEMENT VACCINE FCO)

J0	Désinsectisation du bovin (à renouveler selon durée d'activité)
J14	PS pour PCR MHE
J16 à J28	Départ pour Italie si résultat OK

PROTOCOLE PCR (MHE + FCO) (ANIMAL NON VACCINE FCO)

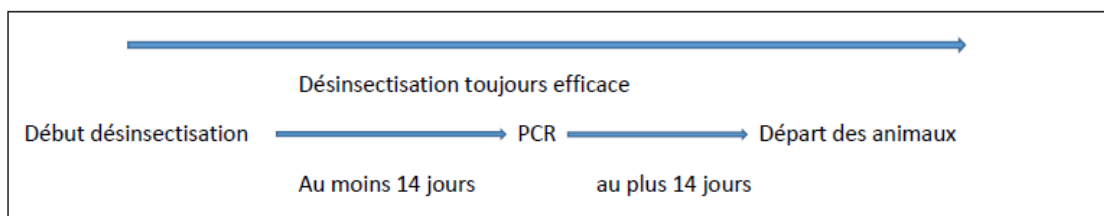
J0	Désinsectisation du bovin (à renouveler selon durée d'activité)
J14	PS pour PCR (MHE + FCO)
J16 à J28	Départ pour Italie si résultats OK

Attention, la durée de validité de la PCR MHE est officiellement de 14 jours ; cependant, quand les animaux transitent par des points de rassemblement (Cadran, opérateurs...), il est parfois demandé une PCR de moins de 10-12 jours afin que les structures aient le temps d'organiser l'expédition vers l'Italie !!! Renseignez-vous auprès de vos structures commerciales !

- pour les mouvements de bovins issus de la Corrèze vers la zone non régulée MHE, quel protocole doit être appliqué ? :

La Corrèze est entièrement en zone régulée MHE. Ce zonage est mis à jour toutes les semaines sur le site du [ministère de l'agriculture](#). Le protocole à appliquer pour expédier un bovin en zone non régulée MHE est défini par l'instruction

technique DGAL/SDSBEA/2023-684 du 02/11/2023. Pour pouvoir sortir de la zone régulée, un bovin doit être désinsectisé et se révéler négatif à une PCR MHE selon les délais suivants :

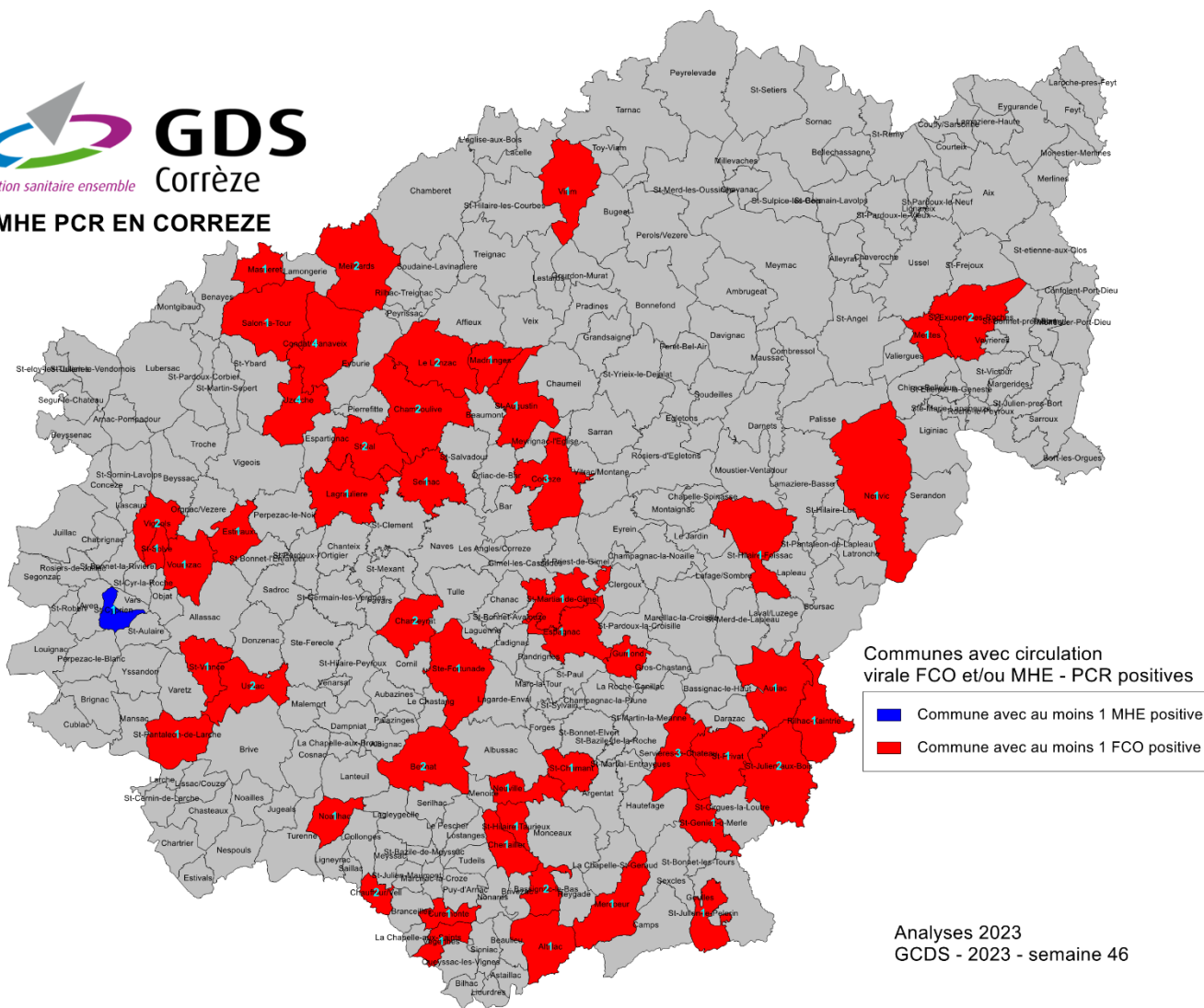


A noter que les autres mouvements (bovin restant en zone régulée MHE ou bovin issu de zone non régulée MHE et entrant en zone régulée) ne sont pas soumis à un protocole particulier vis-à-vis de la MHE.

- Et pour un animal envoyé à l'abattoir depuis la Corrèze? Que doit-on faire ?

La seule contrainte est liée à la localisation de la destination de l'animal ; s'il est situé en zone régulée, le transport se fait sans contrainte ; s'il est situé en zone non régulée (Nord de la France par exemple), il convient de respecter les mesures suivantes : moyens de transport désinsectisés, transport direct et animal abattu sous 24h après arrivée à l'abattoir.

Etat des lieux de la circulation virale en Corrèze au 15/11/23



Pour les éleveurs optant pour le protocole PCR (MHE+FCO) plutôt que la vaccination, il est important de prendre en compte le risque d'obtenir des résultats positifs sur les PCR réalisées pour exporter les brouillards ; si le nord-est de la Corrèze semble en partie épargné pour l'instant par la circulation virale FCO, il est tout à fait possible que ce ne soit que le reflet de l'absence de prélèvements étant donné que cette zone était encore non réglementée pour la MHE il y a 10 jours et les prélèvements rares de ce fait.